

Dernière mise à jour le 25 mars 2020

Pôle emploi face à la crise sanitaire : questions-réponses pour les demandeurs d'emploi

Le site du Pôle emploi diffuse, en date du 20 mars 2020, un « questions-réponses » destiné aux demandeurs d'emploi que notre actualité vous reproduit ce matin.

Questions-réponses

Questions	Réponses
Comment contacter Pôle emploi ?	A cette question, les services du Pôle emploi répondent comme suit : • Dans cette période difficile, nos conseillers sont disponibles par téléphone au 39 49 et par mail via votre espace personnel sur pole-emploi.fr et l'application Mon espace - Pôle emploi ; • Vous pouvez y effectuer toutes vos démarches en ligne (actualisation, envoi de documents, etc.) ; • Vous pouvez également suivre toutes nos actualités sur les réseaux sociaux.
Est-ce que je peux aller dans mon agence Pôle emploi ?	• Pôle emploi soutenant l'effort collectif de confinement, et pour limiter au maximum les déplacements, les demandeurs d'emploi ne doivent pas se déplacer en agence.
J'arrive en fin de droits en mars 2020, ai-je le droit à une aide exceptionnelle ?	Le Gouvernement a décidé de la prolongation des 2 droits suivants, pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1^{er} mars. : 1. ARE (Allocation d'Aide de Retour à l'Emploi (ARE) ; 2. ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle. Concrètement : • Les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement ; • Cette prolongation des droits sera effective dès votre actualisation qui reste indispensable pour le versement de votre allocation • Elle ne réduit pas vos éventuels droits à venir qui seront étudiés à la fin de la période de confinement.
A qui s'appliquera le prolongement du versement de l'ARE ?	ARE= (Allocation d'Aide de Retour à l'Emploi (ARE)) Cette mesure va s'appliquer : • À l'ensemble des demandeurs d'emploi qui reçoivent l'allocation chômage et qui arrivent en fin de droit au cours du mois de mars et jusqu'à la fin de la période de confinement, que vous soyez saisonniers ou intérimaires. • À ceux qui auraient éventuellement retravaillé durant la période d'indemnisation, et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement. • Aux intermittents du spectacle pour qui cela se traduira par un report de la « date anniversaire » à la fin de la période de confinement.
A qui s'appliquera le prolongement du versement de l'ASS ?	ASS= (Allocation de Solidarité Spécifique) • Cette mesure va s'appliquer aux bénéficiaires de l'ASS dont le renouvellement intervient en mars et jusqu'à la fin de la période de confinement ; • Le renouvellement des droits sera étudié à la sortie de la période de confinement.

Dois-je continuer à m'actualiser durant la période de confinement ?	• L'actualisation doit être réalisée tous les mois pour pouvoir rester inscrit et continuer, si vous êtes indemnisé, à percevoir votre allocation ; • Si vous êtes demandeur d'emploi en cours d'indemnisation, vous devez donc continuer à déclarer vos revenus perçus au cours du mois écoulé.
Comment puis-je m'inscrire à Pôle emploi ou m'actualiser ?	• L'inscription à Pôle emploi se fait en ligne, sur pole-emploi.fr (une assistance téléphonique au 3949 est à votre disposition pour vous aider). • L'actualisation se fait en ligne sur pole-emploi.fr, également via l'appli « Mon espace » ou par téléphone au 3949. • L'actualisation s'effectue entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant.
Dois-je me rendre à mon atelier ou à ma formation prévue pendant la période de confinement ?	• Vous ne devez pas vous déplacer pour vous rendre à un atelier ou à une formation ; • L'atelier ou la formation peut, en revanche, être proposé à distance (via Internet ou par des contacts téléphoniques). • Le formateur ou accompagnateur reviendra vers vous pour vous indiquer les solutions possibles (proposition de suivi à distance, report, etc.). • Si votre formation est suspendue, votre rémunération initialement prévue durant la formation est maintenue.
Dois-je me rendre à mon entretien prévu pendant la période de confinement ?	• Si cet entretien a été fixé avant la période de confinement, vous ne devez pas vous déplacer en agence ; • Vous pourrez vous voir proposer un contact par téléphone ou e-mail avec votre conseiller.
Est-ce que je peux être contrôlé pendant la période de confinement ?	• Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement ; • Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période.
Dois-je toujours rechercher un emploi pendant la période de confinement ?	• Les demandeurs d'emploi doivent rester mobilisés pendant la période de confinement et ne pas hésiter à contacter leur conseiller ; • De nouvelles offres d'emploi sont d'ores-et-déjà disponibles, notamment dans des secteurs fortement en tension en raison de la crise sanitaire ; • Ils peuvent continuer à se préparer à leurs futures démarches via l'ensemble des services mis à disposition par Pôle emploi via emploi-store.fr notamment.
Mon entreprise m'a mis au chômage partiel, que dois-je faire ?	• L'activité partielle (ou chômage partiel) est un dispositif qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi ; • En tant que salarié, vous recevez une indemnité horaire, versée par votre employeur, égale à 70 % de votre salaire brut horaire (environ 84 % du salaire net horaire) ; • C'est l'entreprise qui fait la demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE.
Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder mes enfants pendant la durée de période de confinement ?	• En tant que demandeur d'emploi, vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail ; • En revanche, si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez bénéficier d'un arrêt de travail ; • C'est votre organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur declare.ameli.fr pour vous permettre d'en bénéficier.